

**Arrêté portant encadrement du délai de dépôt des demandes au titre de
l'indemnisation fondée sur la solidarité nationale
suite à l'orage de grêle du 9 juillet 2023**

**Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code rural et de la pêche maritime et notamment son article D. 361-44-7 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire du 8 février 2024 portant reconnaissance au titre de l'indemnisation fondée sur la solidarité nationale gérée par l'Etat des pertes, natures de récolte et zones géographiques présentées à l'avis de la Commission chargée de l'orientation et du développement des assurances garantissant les dommages causés aux récoltes au cours de sa séance du 31 janvier 2024 ;

Vu l'arrêté n°24-2024-03-27-0001 du 27 mars 2024 portant délégation de signature à Madame Virginie AUDIGE, directrice départementale des territoires de la Dordogne par intérim ;

Vu l'arrêté n°24-2024-05-01-00001 du 1er mai 2024 portant subdélégation de signature de Madame Virginie AUDIGE, directrice départementale des territoires de la Dordogne par intérim ;

Sur proposition de la Directrice départementale des territoires par intérim ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Les demandes d'indemnisation formulées par les exploitants agricoles au titre de l'indemnisation fondée sur la solidarité nationale pour les pertes de récoltes (grandes cultures : tournesol et arboriculture : noix) consécutives à l'orage de grêle du 9 juillet 2023 doivent être présentées, auprès de la Direction départementale des territoires de la Dordogne par télédéclaration via l'application «Aléanat», à partir du 15 mai 2024 et au plus tard le 15 juin 2024.

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Dordogne

Fait à Périgueux le :

Pour le préfet et par délégation

La directrice départementale des territoires adjointe,


Virginie AUDIGE

